

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'AMÉNAGEMENT**  
Bureau de l'aménagement du territoire et des  
installations classées  
Affaire suivie par :  
Martine MARCHAND  
: 02.47.33.12.48  
Fax direction : 02.47.64.76.69  
Mél : martine.marchand@indre-et-loire.gouv.fr

**A R R E T E**

**Portant levée partielle de la consignation de fonds  
engagée à l'encontre de la Société TSMPI  
ZI Saint Cosme  
4 Rue Jules Verne  
37520 LA RICHE**

\*\*\*\*\*

**Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511.1, L.514-5 ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511.1, L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17702 du 13 juillet 2005, autorisant la société TSMPI à poursuivre l'exploitation d'un atelier de traitement de surface situé en zone industrielle de Saint Cosme à LA RICHE ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2013 mettant en demeure, dans un délai de trois mois, la société TSMPI, pour les installations situées 4 rue Jules Verne – ZI St COSME – à LA RICHE de se mettre en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral susmentionné ;

VU l'arrêté préfectoral portant consignation de fonds en date du 19 décembre 2014 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 octobre 2016 établi suite à la visite d'inspection du 11 octobre 2016 et transmis à l'exploitant par courrier du 7 novembre 2016 ;

VU la demande de l'exploitant du 24 janvier 2017 demandant la restitution de la somme de 6000 euros correspondant à la réalisation du plan de gestion des solvants et à la réalisation de l'analyse des rejets atmosphériques,

**CONSIDERANT** que l'établissement exploité par la société TSMPI sur le territoire de la commune de LA RICHE est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement, dont les risques et nuisances sont réglementés par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

**CONSIDERANT** que lors de la visite d'inspection du 11 octobre 2016, l'inspection des installations classées a constaté que le plan de gestion des solvants a été réalisé et que les rejets atmosphériques de l'installation de métallisation ont été analysés ;

**CONSIDERANT** dans ces conditions qu'il y a lieu de restituer à l'exploitant de la société TSMPI la somme consignée pour la réalisation d'un plan de gestion de solvants d'un montant de 2000 € et la somme consignée pour l'analyse des rejets atmosphériques de l'installation de métallisation d'un montant de 4000 € ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

En application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé, la consignation de fonds à l'encontre de la société TSMPI, dont le siège social est situé 4 rue Jules Verne ZI de St Cosme 37520 LA RICHE, est partiellement levée.



**ARTICLE 2 :**

La somme de 6 000 € (six mille euros) répondant du coût de la réalisation d'un plan de gestion des solvants (2000 €) et de l'analyse des rejets atmosphériques de l'installation de métallisation (4000 €), et consignée entre les mains du comptable public désigné à cet effet par M. le Directeur départemental des Finances Publiques, est restituée.

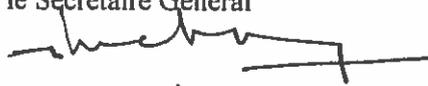
**ARTICLE 3 :**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et Monsieur l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le **10 FEV. 2017**  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Jacques LUCBÉREILH